



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories B2.3 et B2.4

N° de demande : 2007-0145
Catégorie : Catégorie B, sous-catégories B2.3 (Nature des produits de formulation) et B2.4 (Proportion des produits de formulation)
Produit : Insecticide Grapple
N° d'homologation : 29048
Matière active (m.a.) : Imidaclopride
N° de document de l'ARLA : 1610617

But de la demande

La présente demande vise l'homologation de l'insecticide Grapple (Grapple Insecticide) contenant la matière active imidaclopride, pour utilisation sur les pommes de terre, les tomates, la laitue de plein champ, les pommes, les cerises, les bleuets en corymbe, les choux de Bruxelles et les aubergines. Les paramètres d'utilisation de l'insecticide Grapple, notamment la dose de matière active et les insectes nuisibles visés, sont similaires à ceux de l'insecticide systémique en pâte fluide Admire 240 (n° d'homologation 24094) (Admire 240 Flowable Systemic Insecticide), qui contient 240 g m.a./L d'imidaclopride.

Évaluation des propriétés chimiques

l'insecticide Grapple se présente sous forme de suspension contenant de l'imidaclopride comme matière active, à une concentration nominale de 240 g/L. Ce produit a une masse volumique de 1,12 g/mL et un pH de 7 à 9 (solution à 1 %). Les exigences en matière de données sur la chimie de l'insecticide Grapple sont remplies.

Évaluation sanitaire

L'insecticide Grapple est similaire à un produit déjà homologué, l'insecticide systémique en pâte fluide Admire 240 (n° d'homologation 24094), lequel a fait l'objet d'une évaluation toxicologique en 1995. Par conséquent, aucune donnée toxicologique n'est requise.

Les utilisations de l'insecticide Grapple correspondent au profil d'emploi actuel de l'imidaclopride. Les changements apportés aux constituants ne devraient pas entraîner une augmentation du risque d'exposition professionnelle ou occasionnelle. Les doses et les méthodes d'application ainsi que le calendrier des traitements sont tous semblables à ceux des produits déjà homologués contenant de l'imidaclopride.

La méthode d'application, le calendrier des traitements, le nombre d'applications saisonnières, le délai d'attente avant la récolte (DAAR) pour toutes les cultures et les restrictions (rotation des cultures et alimentation du bétail) apposées sur l'étiquette de l'insecticide Grapple sont identiques à ceux figurant sur l'étiquette de l'insecticide systémique en pâte fluide Admire 240. Par conséquent, le traitement des cultures conformément au mode d'emploi de l'insecticide Grapple n'augmentera pas le risque d'exposition aux résidus d'imidaclopride.

Évaluation environnementale

Aucune évaluation environnementale n'est requise puisque le profil d'emploi de l'insecticide Grapple est le même que celui de l'insecticide en pâte fluide Admire 240 et qu'aucun de ses constituants ne soulève de préoccupations pour l'environnement. L'examen tenait compte de la *Politique de gestion des substances toxiques du gouvernement fédéral* (PGST), et ce produit ne satisfait pas aux critères de la PGST.

Considérations relatives à la Politique de gestion des substances toxiques

La gestion des substances toxiques est encadrée par la Politique de gestion des substances toxiques (PGST) du gouvernement fédéral, laquelle est fondée sur le principe de précaution et une approche préventive à l'égard des substances qui pénètrent dans l'environnement et qui pourraient nuire à ce dernier ou à la santé humaine. Afin que les programmes fédéraux soient conformes aux objectifs de la Politique, celle-ci fournit une orientation aux décideurs et établit un cadre scientifique de gestion. Un des principaux objectifs de gestion est d'éliminer quasi totalement de l'environnement les substances toxiques qui sont générées surtout par l'activité humaine et qui sont persistantes et bioaccumulables. La Politique désigne ces substances sous le nom de substances de la voie 1.

Dans le cadre de l'évaluation de l'imidaclopride, l'ARLA a tenu compte de la PGST du gouvernement fédéral et a suivi sa directive d'homologation DIR99-03, intitulée Stratégie de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire concernant la mise en œuvre de la politique de gestion des substances toxiques. Les substances associées à l'utilisation de l'imidaclopride ont été également considérées, y compris les principaux produits de transformation formés dans l'environnement, les microcontaminants présents dans le produit de qualité technique et les produits de formulation dans la PC, l'insecticide Grapple. L'ARLA a tiré les conclusions suivantes.

- L'imidaclopride n'est pas bioaccumulable et, par conséquent, cette matière active ne satisfait pas aux critères de la PGST.
- Les deux principaux produits de transformation ne sont pas bioaccumulables et, par conséquent, ils ne satisfont pas aux critères de la PGST.

- L'imidaclopride de qualité technique ne contient aucun contaminant préoccupant pour la santé ou l'environnement figurant dans la *Liste des formulants et des contaminants de produits antiparasitaires* (publiée dans la *Gazette du Canada*, partie II, volume 139, numéro 24, pages 2641-2643) et soulevant des problèmes particuliers en matière de santé ou d'environnement.
- La préparation commerciale insecticide Grapple ne contient aucun des contaminants préoccupants pour la santé ou l'environnement annexés à la *Liste des formulants et des contaminants de produits antiparasitaires* (publiée dans la *Gazette du Canada*, Partie II, volume 139, numéro 24, pages 2641 à 2643) et soulevant des problèmes particuliers en matière de santé ou d'environnement.

Par conséquent, on ne s'attend pas à ce que l'utilisation de l'insecticide Grapple donne lieu à l'introduction de substances de la voie 1 dans l'environnement.

Évaluation de la valeur

Aucune donnée issue d'essais sur l'efficacité ou d'essais d'équivalence n'a été fournie. La formulation de l'insecticide Grapple est similaire à celle d'un produit déjà homologué dont les utilisations peuvent être extrapolées à l'insecticide Grapple sans que cela n'entraîne une réduction du taux de suppression.

Conclusion

L'ARLA a terminé l'évaluation de la présente demande et jugé que les renseignements étaient suffisants pour approuver l'homologation de l'insecticide Grapple.

Références

Liste d'études et de renseignements présentés par le titulaire

Chimie

- | | |
|---------|---|
| 1357342 | 2006, Imidacloprid Part 3 Chemistry Requirements Chemical and Physical Properties, DACO:
3.5,3.5.1,3.5.10,3.5.11,3.5.12,3.5.13,3.5.14,3.5.15,3.5.2,3.5.3,3.5.4,3.5.5,3.5.6,3.5.7,3.5.8,3.5.9,3.6 |
| 1548521 | 2007, Determination of Storage Stability for 1 year Imidacloprid 240 g/l SC formulation in commercial packaging, PYC-231, DACO: 3.5.10 |

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2008

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.